



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur la restructuration et l'agrandissement d'un supermarché Aldi avec aire de  
stationnement de 70 places à Ludres (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS, 527 rue Clément Ader, Parc d'activités de la Goële, 77230 DAMMARTIN EN GOËLE », reçu le 24 juillet 2020, complété le 31 août 2020 relatif au projet de restructuration et d'agrandissement d'un supermarché Aldi avec aire de stationnement de 70 places à Ludres (54) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 juillet 2020 et de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2020

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste en l'agrandissement du bâtiment du supermarché (+ 596 m<sup>2</sup>) et la diminution de la zone de voiries et stationnements (- 209 m<sup>2</sup>) sur un terrain de 7 224 m<sup>2</sup> au total ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé en bordure ouest de la rue du Franclos ;
- en zone Ux du plan local d'urbanisme de Ludres ;
- sur un site ayant accueilli une installation classée pour l'environnement
- en zone à dominante humide en partie artificialisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Les impacts sur la santé pour lesquels
  - le pétitionnaire s'engage au respect des recommandations du rapport Géotec « Diagnostic de l'état des milieux » du 28 août 2020 notamment le recouvrement par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 50 cm, ou par de l'enrobé ou du béton ;
  - le dossier de demande de permis de construire devra comporter un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet, en vertu de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
  - Il y aura absence de plantation d'arbres fruitiers et de mise en œuvre de potager ;
- les impacts sur la qualité des eaux et des effluents pour lesquels seront mis en place un ou plusieurs séparateur(s) d'hydrocarbure(s) avec report d'alarme pour les eaux issues de voiries/parkings et l'aire de livraison, en aval des ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- Les impacts l'aménagement sur le paysage pour lesquels une zone végétale le long de la RD 570, composée d'arbres, d'arbustes et plantes formant un espace paysagé ;
- les impacts sur la zone potentiellement humide pour lesquels il faudra s'assurer pour les zones en travaux de l'effectivité du caractère humide et en tout état de cause du maintien de la fonctionnalité à minima hydrologique de la zone humide et dans le cas contraire de mesures de compensation (bassin de rétention...) ;

Il est par ailleurs précisé l'installation de 515 m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration et d'agrandissement d'un supermarché Aldi avec aire de stationnement de 70 places à Ludres (54) présenté par IMMALDI et Cie SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 septembre 2020

La Préfète,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>